



Bd du Jardin Botanique 50 b° 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Marie-France Bouckhuit  
Président du CPAS de Jemeppe/Sambre  
Place communale , 19  
5190 Jemeppe-sur-Sambre

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 3-6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/DISD-RU-/SRZ

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

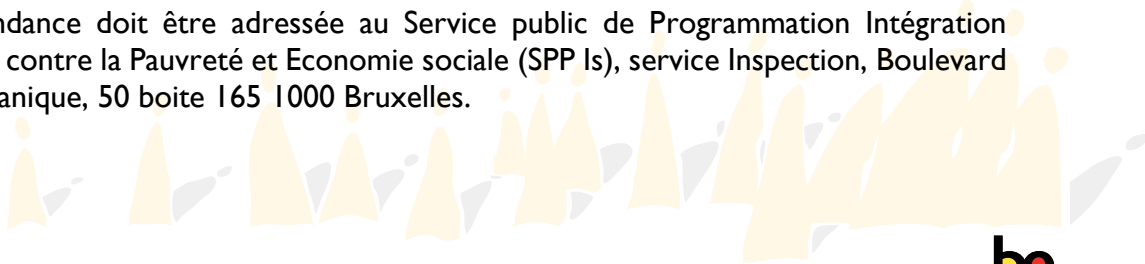
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre en mars et mai 2020 .

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition. La qualité de la préparation des pièces mérite d'être soulignée pour les 4 matières contrôlées. En effet, celle-ci a réellement facilité le déroulement du contrôle.

Les pièces non présentes ont soit été transmises en cours d'inspection, soit envoyées par mail à l'inspecteur.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Accusé de réception - Date :

Votre Centre est tenu de délivrer au demandeur un accusé de réception au moment de sa demande (art 18,§3 de la loi du 26/05/2002). Dans plusieurs dossiers contrôlés, il a été constaté que la date renseignée sur l'accusé de réception était ultérieure à la date de la demande renseignée dans le rapport social : si un rendez-vous est par exemple fixé à une date ultérieure avec le demandeur, c'est la date de sa première demande qui doit être renseignée sur l'accusé de réception et qui doit être utilisée en cas d'octroi.

### Pièces justificatives exigées de la part du demandeur ou bénéficiaire :

Il est recommandé à vos services d'adapter la liste des documents manquants remise aux demandeurs et bénéficiaires en cas de dossier incomplet. Les flux de la BCSS développés et mis à votre disposition par le SPP ls constituent une source authentique relative à une série de données devant être contrôlées lors de l'examen des conditions d'octroi du DIS.

Par conséquent, toute information pouvant (devant) être vérifiée par vos services en consultant ces flux ne doit plus être sollicitée au demandeur (ex : composition de ménage). Ce principe est contenu dans la loi « only once » qui entend ainsi alléger les obligations administratives des citoyens (*Loi du 5 mai 2014 dite « Loi Only Once » garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*)

S'il devait s'avérer que les renseignements fournis par la BCSS ne sont pas actualisés au moment de l'examen du dossier, il peut alors encore être envisagé de demander un complément papier à l'intéressé.

***Cette remarque a déjà été formulée lors du précédent contrôle (2018). J'insiste dès lors pour que vos services adaptent SANS DELAI les recommandations de l'inspection.***

### Rapport social – proposition :

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport rédigé par un travailleur social. Celui-ci doit se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise. Dans le cadre des dossiers contrôlés, cette proposition a été constatée mais celle-ci n'était généralement pas chiffrée.

### Notification – calcul du RI :

La lecture des notifications de décisions a fait apparaître que certaines d'entre elles n'étaient pas toujours complètes. C'est l'article 21 de la loi du 26/05/2002 qui régit les dispositions en la matière. Il y est notamment spécifié, en son §2, que lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, la périodicité et, s'il y a lieu, le mode de calcul.

### Enquête débiteurs alimentaires :

Votre Centre doit faire usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs d'aliments prévue à l'art 26 de la loi du 26/05/02, en respectant les règles telles que prescrites aux articles 42 à 54 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale sauf s'il estime, après enquête, devoir renoncer pour raisons d'équité conformément à l'art 28 de la loi du 26/05/2002.

Le résultat de cette enquête, ainsi que la décision/notification de recouvrement ou non pour raisons d'équité, doivent être visibles dans le dossier social, ce qui n'était pas le cas dans plusieurs dossiers contrôlés (cf. grille en annexe).

Entamer une procédure auprès des débiteurs alimentaires n'est pas uniquement une simple question financière, elle interpelle les liens familiaux et touche dès lors profondément les personnes. L'interpellation des débiteurs alimentaires doit rester compatible avec la dignité humaine. Le rôle des CPAS n'est pas de provoquer des conflits familiaux ou de les exacerber, mais au contraire de se soucier des relations familiales. Il ne s'agit pas non plus de mettre le débiteur alimentaire en difficulté financière, il devra donc tenir compte des charges de celui-ci. Le souci majeur du CPAS devra être d'établir une collaboration entre les différents protagonistes en favorisant le dialogue, le contact, et la relation familiale.

Ce souci premier que doit avoir le CPAS de ne pas détériorer les relations existantes ou de ne pas réactiver des liens familiaux pénibles n'exclut pas qu'il puisse à la fois rappeler aux parents les responsabilités qu'ils ont à assumer vis-à-vis de leurs enfants mineurs ou majeurs et toujours bénéficiaires d'allocations familiales.

### **Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré:**

Dans tous les dossiers dans lesquels le bénéficiaires cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré, il a été constaté que les décisions d'octroi tiennent systématiquement compte des ressources de ceux-ci.

L'article 34,§2 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu' « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. ».

La prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré est donc une faculté et non pas une obligation.

***Cette remarque a déjà été formulée lors des précédents contrôles de 2018 et 2016.***

### **Projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) :**

Nous vous rappelons que les objectifs fixés dans le PIIS doivent être personnalisés c'est-à-dire adaptés à la situation du bénéficiaire qui aura été présentée via l'analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne (« bilan social »).

Dès lors, tous les bénéficiaires de votre service d'insertion sociale ne peuvent avoir comme objectif le seul fait de suivre les ateliers organisés par votre Centre. Dans certains cas, ces ateliers ne pourront répondre aux besoins et attentes du bénéficiaire, dans d'autres cas, ils pourront y répondre partiellement mais des objectifs relatifs à d'autres aspects de la situation sociale du bénéficiaire devront également être fixés (ex : santé, logement, suivi administratif, etc).

En ce qui concerne les étudiants, le seul fait de suivre les études choisies n'est pas suffisant. D'autres objectifs peuvent être consignés dans le contrat, soit relatifs au statut d'étudiant (ex : recherche d'un job étudiant, demande d'une bourse d'études,...) mais aussi éventuellement relatifs aux autres aspects de la situation sociale du jeune (ex : santé, logement, suivi administratif, etc) et pour lesquels d'éventuels besoins ou attentes auront été révélés lors du bilan social.

***Cette remarque a déjà été formulée lors du précédent contrôle (2018). A défaut d'adapter le contenu des PIIS à la recommandation déjà formulée, des récupérations de subvention majorée seront réalisées lors du prochain contrôle.***

## Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés :

### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

#### Distribution de tickets/chèques :

L'inspection a constaté l'utilisation du fonds pour l'achat des tickets « art 27 ». Une liste de distribution a été transmise à l'inspectrice après le contrôle. Sur base des informations transmises par votre personnel, il a été supposé que celle-ci comptait à la fois des tickets achetés durant l'exercice contrôlé (600) et des tickets de l'exercice précédent (200). Cependant, sans distinction entre les différents lots de tickets, ce qui ne permet pas de déterminer si le lot contrôlé a bien été entièrement distribué puisque le nombre représenté était inférieur à la somme des lots des 2 exercices (734).

***Veillez à ce que les prochaines listes réalisées à partir de 2020 permettent de vérifier cette information.***

### **Fonds social gaz et électricité (FSGE):**

#### Aides individuelles préventives (art. 6) :

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'une facture de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement soit prise en charge. Afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cela, également en ce qui concerne les aides individuelles en matière de prévention.

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière. Son non-respect par vos services entraîne des récupérations financières.***

### **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Pas de remarque.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

Les remarques présentées ci-dessus ont été expliquées à l'issue du contrôle à deux membres de votre personnel . Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. Cette rencontre a également été l'occasion pour vos agents de poser diverses questions à l'inspectrice. Cette dernière se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

### Précédentes inspections :

Il doit être mentionné que les remarques suivantes avaient déjà été formulées lors du précédent contrôle des dossiers du DIS :

- Pièces justificatives exigées de la part du demandeur ou bénéficiaire ;
- Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré ;
- Personnalisation des objectifs / engagements du PIIS ;

Lors du précédent contrôle du Fonds social gaz électricité :

- Aides individuelles préventives (art. 6).

Dès lors, nous demandons à votre personnel d'être attentif à ce que celles-ci soient prises en considération dès à présent.

En revanche, il a également été constaté que d'autres remarques formulées lors du précédent contrôle des dossiers sociaux du DIS avaient entraîné la mise en place de nouvelles et bonnes pratiques :

- Rapports sociaux relatifs aux révisions annuelles ;
- Réalisation d'une analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS , en abrégé « bilan social » ;
- A l'exception des dossiers relevés en annexe, réalisation de minimum 3 évaluations du PIIS par an.

Le contrôle a également permis de constater que votre service social a développé et utilise différents outils pertinents : tableau de consultation des flux BCSS, rapport de visite à domicile, fiche de suivi dans le cadre des PIIS,...

L'Inspection encourage votre personnel social à poursuivre dans cette voie.

## **6. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

### Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2018	/	/

### Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

<u>Rapport unique</u> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	690,00 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	1393,00 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<u>Rapport unique</u> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS	Année 2018	0.00 €	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET



**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT**  
**À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a généralement constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

26 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

## **ANNEXE 6**

### **CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT UNIQUE - ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

#### **I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subsidé PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées. Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

##### Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :

La présente inspection a permis de constater une bonne gestion de ce subsidé. De nombreux projets sont développés par votre Centre. L'Inspection en félicite vos équipes et les encourage à poursuivre dans cette voie.

Votre Centre a dépensé 28.816,94€ à savoir l'entièreté du subsidé alloué en 2018 (26.924 €). Néanmoins, les minimas/maximas par volet n'ayant pas été respectés, seul un montant de 26.521,35€ était subventionnable. Ces minimas/maximas vont être abrogés pour la subvention 2020 ce qui facilitera l'usage de cette subvention et le travail d'encodage par vos services.

##### Fonds social gaz et électricité (FSGE) :

Votre Centre a utilisé **66,19 %** du subsidé alloué selon la répartition suivante :

- 85,56 % pour l'apurement de factures ;
- 14,44 % pour les actions de prévention.

Nous vous rappelons que lorsqu'au moins une facture de gaz ou électricité est prise en charge, d'autres factures peuvent également être prises en charge totalement ou partiellement via ce Fonds. Cela afin de sortir les demandeurs de leur endettement et de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

L'entièreté du subside alloué a été utilisé par votre Centre et ce, pour les frais du personnel accompagnant ces bénéficiaires. Nous vous rappelons qu'il peut également être utilisé pour des mesures d'accompagnement : aides individuelles aux bénéficiaires d'un PIIS et / ou aides à des tiers (ex : partenariat dans le cadre de l'organisation de vos ateliers).

## 2. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
<b>FPAS</b>	26.924,00 €	28.816,94€	0,00 €	28.816,94€
<b>FSGE</b>	50086.41€ et 20786.32€	63.845,01 €	50086.41 €	13758.60 €
<b>PIIS</b>	67596.04 €	155.170,88 €	155.170,88 €	0,00 €

### a. Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
<b>FPAS</b>	28.816,94 €	29.316,94 € (29.616,94 – 330)	€ 0,00
<b>FSGE</b>	13.758,60 €	13.758,60 €	€ 0,00
<b>PIIS</b>	0,00 €	0,00 €	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles.

### b. Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
<b>FPAS</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>FSGE</b>	50.086,41 €	0,00 €	0,00 €
<b>PIIS</b>	155.170,88 €	0,00 €	0,00 €

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

## I. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
<b>FPAS - Participation sociale</b>	11466.19 €	10	€ 7.401,89	€ 330,00
<b>FPAS - Modules collectifs</b>	11022.40 €	10	€ 4355,11	€ 0,00
<b>FPAS - Pauvreté infantile</b>	6328.35€	5	€ 2587,00	€ 360,00
<b>FSGE - Factures individuelles</b>	11634.41 €	10	€ 3131,71	€ 0,00
<b>FSGE - Mesures préventives</b>	2124.19 €	7	€ 2124,19	€ 1393,00
<b>PIIS - Interventions usagers</b>	0,00 €	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions tiers</b>	0,00 €	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Autres dépenses</b>	0,00 €	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

FPAS - Participation sociale :

- Tickets « art 27 » : 66 non distribués

FPAS - Pauvreté infantile :

- Bénéficiaire majeur + décision présentée = refus.

FSGE - Mesures préventives :

- Pas de prise en charge d'une facture de gaz ou électricité pour ouvrir le droit au Fonds.

## 2. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

Total des récupérations	FPAS	FSGE	PIIS
<b>Comptabilité</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Frais de personnel</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Dossiers individuels</b>	690,00 €	1393,00 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>€ 690,00</b>	<b>€ 1393,00</b>	<b>€ 0,00</b>

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

